



Réforme de la TVA intracommunautaire au 1^{er} janvier

A compter du 1^{er} janvier 2010, un assujetti établi en France qui rend des prestations de services soumises, en application de l'article 196 de la directive TVA 2006/112/CE, à autoliquidation de la TVA par le preneur établi dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne, doit transmettre à l'Administration des Douanes une « déclaration européenne de services ».

■ Cas d'autoliquidation

A compter du 1^{er} janvier 2010, un nouveau principe est mis en place : les prestations de services fournies à un assujetti sont désormais taxables, sauf exception au lieu d'établissement du preneur assujetti.

Exceptions : services des agences de voyage ; services se rattachant à un immeuble ; prestations de transports de passagers ; activités culturelles, artistiques, sportives, éducatives, scientifiques, de divertissement ou similaires ; ventes à consommer sur place ; locations de moyen de transport de courte durée ; services bénéficiant d'une exonération dans l'Etat membre du preneur.

Lorsque le prestataire est établi dans un autre Etat Membre, le preneur établi en France, il est redevable de la TVA (autoliquidation) et il mentionne les prestations de service sur une ligne spécialement dédiée de la déclaration TVA (ligne 2A) de manière à les isoler à des fins de recoupement avec les données déclarées sur la DES.

■ Présentation de la DECLARATION D'ECHANGE DE SERVICES

- Champ d'application : les prestations à déclarer sont celles qui donneront lieu à autoliquidation de la TVA par le preneur identifié dans l'autre Etat membre, en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE.
- Seuil d'assujettissement : dès le premier euro.
- Contenu de la déclaration : l'opérateur doit indiquer, pour chaque ligne, le montant HT des prestations fournies et à un même preneur et le numéro de TVA de ce dernier.
- Périodicité et date limite de dépôt : la période de référence est le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible et la DES doit être produite au plus tard le dixième jour ouvrable du mois qui suit.
- Modalités de transmission de la DES : la faculté de déposer une déclaration sur support papier est réservée aux sociétés bénéficiant du régime de la franchise en base. Les autres assujettis doivent obligatoirement établir et transmettre leur déclaration en utilisant le téléservice DES. La mise en service du téléservice DES est prévue pour le 25 janvier 2010. Les entreprises peuvent transmettre leur déclaration jusqu'au 11 février 2010.

Conseil : en fonction du volume d'opérations concernées, il convient peut-être de voir (avec votre prestataire informatique) s'il est possible d'extraire de vos données informatiques, les informations nécessaires à l'établissement de cette déclaration.

www.secob.fr